

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARTHUS BERTRAND

24/36 rue de la Fromenterie

91120 PALAISEAU

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement ARTHUS BERTRAND implanté 24/36 rue de la Fromenterie 91120 PALAISEAU. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 25 janvier 2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 avril 2021 a été pris par Monsieur le Préfet de l'Essonne. L'objectif de cette visite est de faire le point sur les actions mises en place par l'exploitant suite à cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUS BERTRAND
- 24/36 rue de la Fromenterie 91120 PALAISEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006504793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

La société ARTHUS BERTRAND est spécialisée dans la fabrication de bijoux notamment les objets tels que les médailles, etc. ou encore les sigles Chanel. La société fait partie du groupe Chevalier dont le siège social est situé à Saumur. Le groupe Chevalier regroupe 3 entités : Pichard Balme, Arthus Bertrand et Drago.

Ce site est soumis à enregistrement pour ses activités de traitement de surfaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Bassin de rétention incendie	Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1	/	
Vérification électrique et détection	AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1	/	
Rétention	AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1	/	
Inventaire des produits stockés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	
Plan de l'atelier	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	
FDS	Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}	/	
Analyses eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 4.3.9	/	
Analyses rejets atmosphériques	Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}	/	
Coupure de chauffage bains	Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}	/	
Protection contre la foudre	Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note une amélioration dans la gestion du risque conformément aux attentes de l'inspection. L'exploitant a mis en place des outils permettant un bon suivi de son installation.

L'inspection informe Monsieur le Préfet que l'exploitant respecte l'ensemble des points, objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/0101 en date du 20 avril 2021.

Suite à la vérification annuelle, le système de rétention des eaux polluées (obturateurs gonflables) n'est plus en mesure d'assurer son rôle. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en assurant

le confinement des eaux polluées accidentellement ou suite à un incendie sur le site sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : - l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé, en réalisant le suivi de la station de traitement en effectuant des mesures et en créant un registre regroupant l'ensemble des interventions réalisées, - l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en étiquetant et en plaçant l'ensemble des fûts contenant des substances dangereuses sur rétention étanche, - l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en séparant les produits cyanurés et les produits acides lors de leur stockage.
Constats : L'exploitant a signé un contrat avec la société AQUAPROX pour la maintenance et la conduite de la station de traitement. Un passage se fait plusieurs fois par semaine. Un registre est tenu par cette société. Parallèlement, l'exploitant tient son propre registre lorsque des opérations sont réalisées par le personnel. AQUAPROX a réalisé un audit complet de la station de traitement (Rapport n°23721.71 du 6 juillet 2021). Le rapport fait ressortir que de nombreux équipements sont à changer faute de maintenance des équipements. L'exploitant déclare qu'une grande partie de ces équipements, notamment les pompes ont été changées. Sur place, l'inspection a pu constater la présence du registre d'AQUAPROX. Plusieurs passages par semaine de la société AQUAPROX sont renseignés dans ce registre. La non conformité concernant la station de traitement relevée lors de la dernière inspection et faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2021 peut être levée. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de substances dangereuses liquides sans rétention. Aucun produit cyanuré n'était présent dans l'armoire contenant des acides. A noter que l'exploitant a fait l'acquisition d'une nouvelle armoire afin de stocker des produits cyanurés au plus près de l'atelier de galvan. Cette armoire n'était pas encore fonctionnelle le jour de la visite. Par ailleurs, l'inspection rappelle que ces armoires doivent avoir un accès contrôlé et que seules les personnes nommément désignées peuvent en avoir l'accès en tout temps. Les non conformités concernant le stockage et les rétentions des produits dangereux faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2021 peuvent être levées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification électrique et détection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en corrigeant les non conformités relevées lors de la vérification des installations électriques,
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en levant les non conformités sur le système de détection et le système de transmission vers la télésurveillance,

Constats : L'exploitant présente un nouvel outil informatique afin de suivre l'ensemble des non conformités relevé lors des contrôles de vérification électrique. L'exploitant déclare que l'ensemble des anciennes non conformités, antérieures au contrôle 2021, a été soldé. Le solde de certaines non conformités relevées en 2021 est en cours. Un membre du personnel est en charge des réparations électriques. Lorsque cela n'est pas possible en interne, l'exploitant a recours à une société spécialisée en réparation électrique. L'exploitant fait part de ses difficultés à obtenir des devis de la part de ces sociétés.

L'inspection demande que le tableau fasse apparaître la date du 1er constat de la non conformité électrique. Pour autant, le tableau présenté semble être un bon outil de suivi des non conformités.

La non conformité concernant les vérifications électriques faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2021 peut être levée.

Concernant les non conformités relevées en 2021 sur le système de surveillance incendie (SSI) et la télésurveillance, une confusion lors de la dernière visite existe.

En effet, ces non conformités ont été relevées uniquement dans le bâtiment administratif de la société située au 24 rue de la Fromenterie. Dans ce bâtiment, le SSI est contrôlé par la société Bloc Feu et la télésurveillance par la société Média Alarme.

Le bâtiment de production est contrôlé par Média Alarme pour le SSI et la télésurveillance.

Aussi, aucune non conformité n'était présente dans le bâtiment de production.

Le dernier contrôle a été effectué dans le bâtiment de production par la société Média Alarme en décembre 2021. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport de contrôle.

Les non conformités concernant le SSI et la télésurveillance, objet de l'arrêté de mise en demeure en date du 20 avril 2021 peuvent être levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en plaçant sur rétention étanche la cuve de stockage des acides issus de la station de traitement et de justifier de l'étanchéité de la zone de dépotage,

- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en :

justifiant de la présence de capteurs de fuite dans les rétentions de l'ensemble des ateliers de traitement de surface,

justifiant le bon fonctionnement des capteurs de fuite présents dans les rétentions des ateliers de traitement de surface.

Constats : L'exploitant déclare que la cuve de stockage des déchets acides est une cuve double paroi. Après plusieurs demandes de la part de l'exploitant auprès de la société MIE Résines, l'exploitant a obtenu un devis pour réaliser les travaux d'étanchéité et de rétention de cette zone de pompage de la cuve de stockage. Le coût des travaux a été estimé à environ 117 000 euros.

Par mail du 7 février 2022, l'exploitant a déclaré que cette cuve ne serait plus utilisée et qu'une solution de retrait de ces déchets acides en GRV ou en fûts serait mise en place. La quantité de déchets acides représente environ 2 m3 par an. Ainsi l'exploitant ne ferait plus appel à un camion citerne pour le retrait et les opérations de pompage ne seraient plus nécessaires.

Aussi, la non conformité concernant la création d'une zone de rétention étanche pour la cuve contenant des déchets acides, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 avril 2021 n'a plus lieu d'être et peut être levée.

L'inspection attend de la part de l'exploitant, les justificatifs de vidange de cette cuve.

L'exploitant a transmis, par courrier en date du 16 juillet 2021, le registre de vérification mensuelle des capteurs de fuite dans les rétentions des bacs de traitement. Les deux capteurs non conformes ont été remplacés.

L'inspection constate que ces capteurs sont accessibles et contrôlés de manière régulière.

La non conformité concernant les capteurs, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 avril 2021, peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Inventaire des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Prescription contrôlée : Non conformité relevée lors de l'inspection du 23 février 2021 L'exploitant doit connaître la quantité de produits stockés dans l'installation et la renseigner sur le tableau d'inventaire. Constats : L'exploitant présente un tableau informatique de suivi des produits dangereux et non dangereux présents dans l'installation. Cet inventaire est réalisé trimestriellement. L'inventaire présenté le jour de l'inspection est en date de janvier 2022. Pour autant, l'inspection souligne que ce tableau n'est pas représentatif de la situation à l'instant T. En effet, des commandes ou des retraits peuvent être effectués au cours du trimestre. L'inspection comprend qu'il est difficile de tenir ce tableau quotidiennement à jour. Ainsi, il est préférable d'indiquer également la quantité maximale stockée sur le site sur les produits dangereux dans ce tableau.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Prescription contrôlée : Non conformité relevée lors de la visite du 23 février 2021 Le plan de l'atelier de galvanisation doit être mis à jour afin de répondre aux exigences de l'article 10 de l'AM du 9/04/19 (zones de danger, les quantités, les pictogrammes, ...) Constats : L'exploitant présente le plan des ateliers réalisé par la société Polidisque. Le plan est conforme à l'installation. Une annexe est jointe à ce plan. Elle recense la composition de chaque bien, les dangers associés et les pictogrammes. Cette annexe doit être remise à jour, suite à la nouvelle numérotation indiquée par la société Polidisque.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Observation relevée lors de la visite du 23 février 2021 L'exploitant est tenu de préciser si l'Omega 180 CDF MU contient du cyanure et clarifier les conditions de stockage. Constats : L'exploitant déclare que le produit OMEGA 180 CDF MU contient bien du cyanure. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce produit avait été retiré de l'armoire des acides. Un classeur contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité est présent dans l'atelier. Il est à préciser que seules deux personnes ont accès à cette armoire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Prescription contrôlée : Non conformité relevée lors de la visite du 23 février 2021 L'exploitant doit tenir à disposition les documents attestant le bon état des moyens de lutte et de prévention (extincteurs, système de désenfumage, ...)
Constats : L'exploitant déclare que la société Bloc Feu est en charge du contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. Les dernières vérifications sont en date de : - les extincteurs : juin 2021 - RIA : décembre 2021 - Désenfumage : décembre 2020 Le contrôle du système de désenfumage n'a pas été réalisé en 2021 car des travaux de toiture ont été réalisés et un nouveau système de désenfumage vient d'être mis en place. Un contrôle du système de désenfumage devra être réalisé avant la fin du 1er trimestre pour les ouvrants en toiture et pour les ouvrants en façade dans les ateliers de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention incendie

Référence réglementaire : Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Observation relevée lors de la visite du 23 février 2021 Des tests de la fermeture du bassin de rétention des eaux incendie doivent régulièrement être réalisés conformément à la procédure établie. L'ensemble des tests doit être inscrit dans un registre.
Constats : L'exploitant déclare que tous les ans, un contrôle des obturateurs est réalisé par la société AK MSEI. Ce dernier a contrôlé les obturateurs dans le réseau d'eaux usées et dans le réseau d'eaux pluviales la semaine dernière. Lors du contrôle, l'obturateur a présenté des signes de faiblesse et doit être remplacé rapidement car il n'assure plus la fonction d'obturateur. L'exploitant indique que AK MSEI annonce des délais d'au minimum 10 semaines et il songe à faire intervenir une société afin de remplacer l'ensemble du système. Des vérifications mensuelles sont effectuées en interne par le personnel de la société. L'inspection indique que le gonflage des obturateurs n'est pas obligatoire tous les mois lors de cette vérification afin d'assurer l'intégrité de ce dernier. L'exploitant devra transmettre la procédure de vérification de ces obturateurs. L'inspection explique qu'il n'est pas envisageable de laisser le site sans système de rétention des eaux polluées. Aussi, elle demande de prendre toutes les mesures afin de mettre en place sous un délai de 3 mois un système de rétention des eaux polluées. L'inspection proposera à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Analyses eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2011, article 4.3.9
Prescription contrôlée : Non conformité relevée lors de la visite du 23 février 2021
L'analyse des eaux pluviales par un laboratoire extérieur est à réaliser pour l'année 2021.
Constats : Le rejet des eaux pluviales a été contrôlé par le bureau d'études APAVE le 6 janvier 2022. L'exploitant présente le rapport 21.507 LSO 07294 00 V-R02 en date du 10 janvier 2022.
Les résultats sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011. Cette analyse est à réaliser annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Analyses rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Observation relevée lors de la visite du 23 février 2021
L'exploitant est tenu de transmettre le rapport d'analyse des effluents atmosphériques réalisée au début du mois de février.
Constats : Les rejets à l'atmosphère de l'installation ont été contrôlés par le bureau d'études APAVE entre le 1 et le 2 février 2021. L'exploitant présente le rapport 21.507 LSO 01106200L-R01-Version 1 en date du 30 mars 2021.
Les résultats sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011. Cette analyse est à réaliser annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Coupure de chauffage bains

Référence réglementaire : Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Observation relevée lors de la visite du 23 février 2021
L'exploitant est tenu de s'assurer régulièrement que le système de coupure du chauffage en cas de manque de liquide soit opérationnel.
Constats : Par courrier en date du 6 juillet 2021, l'exploitant a transmis le registre de vérification mensuelle du système de chauffage des bains. Ce rapport indiquait 2 sondes défectueuses. L'exploitant déclare que ces sondes ont été remplacées. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 nouvelles sondes. Un test a été réalisé sur une ancienne sonde. Aucun problème n'a été constaté sur cette sonde testée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Lettre du 15/03/2021, article {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Observation relevée lors de la visite du 23 février 2021 L'exploitant est tenu de transmettre le compte rendu d'intervention des travaux de mise en conformité des protections contre la foudre.
Constats : Par courrier en date du 16 juillet 2021, l'exploitant transmet le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) Installation de protection contre la foudre réalisé par la société Franklin Energie (réf rapport : n°595787 du 23 juin 2021). Dans ce rapport, l'attestation de fin de travaux déclare que les matériels de protection contre les effets indirects de la foudre installés sur le site ARTHUS BERTRAND de Palaiseau répondent aux normes en vigueur. Pour répondre à la protection risque foudre, la société FRANKLIN a installé 2 armoires de détection de débordement (2 parafoudres de type 2), 1 armoire de centrale incendie (1 parafoudre de type 2) et 1 armoire de détection vapeur cyanure (1 parafoudre type 2).
Type de suites proposées : Sans suite